

DOSSIER : N° EN 013 021 24 H0004

Déposé le : **05/04/2024**

Complété le :

Demandeur : **LE TRIDENT**

Sur un terrain sis à : **6 AV DRAIO DE LA MAR à CARRY
LE ROUET (13620)**

Référence(s) cadastrale(s) : **21 AH 24**

DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de CARRY LE ROUET

Le Maire de la Commune de CARRY LE ROUET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 5 mai 2022 portant règlement intercommunal sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes, annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 et ses modifications successives ;

VU la demande présentée le 05/04/2024 par LE TRIDENT, représenté(e) par Monsieur LATONA Patrick, dont le siège social est situé au 13 Avenue Draïo de la Mar à CARRY LE ROUET (13620), concernant le remplacement d'enseignes parallèles au 6 AV DRAIO DE LA MAR à CARRY LE ROUET (13620) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est accordée sous réserve de l'autorisation du propriétaire du domaine public.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Selon l'article R 581-58 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire devra en cas de cessation d'activité déposer l'enseigne dans les trois mois suivant cette cessation et en avertir les services techniques de l'Unité Territoriale par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois précédent l'intervention.

ARTICLE 2 :

Les enseignes lumineuses devront être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et ne pourront être allumées qu'une heure avant la reprise de cette activité..

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable.



CARRY LE ROUET, le
Le Maire,

10 AVR. 2024



René-François CARPENTIER
Maire de Carry le Rouet
Conseiller Métropolitain
en charge de l'insertion
et de l'emploi

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.